

FQM
porte-parole
DES RÉGIONS

Commentaires de la Fédération québécoise des
municipalités (FQM)

*Projet de règlement concernant la mise en œuvre provisoire des
modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de
gestion des risques liés aux inondations*

Juillet 2021



FÉDÉRATION
QUÉBÉCOISE DES
MUNICIPALITÉS

LA FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS

Depuis sa fondation en 1944, la Fédération québécoise des municipalités (FQM) fait entendre la voix des régions du Québec. Convaincue que la force du nombre peut faire la différence, la FQM réunit plus de 1 000 membres répartis sur l'ensemble du territoire québécois. Elle leur accorde une priorité absolue, et défend avec détermination leurs intérêts politiques et économiques. Elle favorise l'autonomie municipale, travaille activement à accroître la vitalité des régions et offre un large éventail de services aux municipalités et MRC. Le dynamisme, la créativité, ainsi que l'esprit de concertation et d'innovation qui animent les élus-es municipaux inspirent ses réflexions et façonnent ses actions au quotidien.

MISSION

- Représenter les intérêts des municipalités locales et régionales en assumant un leadership politique et stratégique.
- Soutenir les municipalités dans leurs champs de compétence actuels et futurs.
- Conjuguer les forces des territoires ruraux et urbains pour assurer le développement durable des régions du Québec.

VISION

- La Fédération québécoise des municipalités est le leader politique et stratégique des municipalités locales et régionales, la source de référence et l'interlocuteur incontournable en matière de questions municipales, et ce, en cohésion avec les intérêts de ses membres et la diversité des territoires.

VALEURS

- La concertation dans l'action
- Le respect de la diversité des territoires
- La qualité des interventions et des services

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	5
COMMENTAIRES GÉNÉRAUX	6
COMMENTAIRES SPÉCIFIQUES	7
1. CONSÉQUENCES DE L'ABROGATION DES DISPOSITIONS DE LA PPRLPI SUR LA PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL	7
1.1. CONFUSION QUANT À LA PRÉÉANCE DU RÉGIME TRANSITOIRE SUR LA RÉGLEMENTATION MUNICIPALE	7
1.2. INCERTITUDE EN MATIÈRE DE PROTECTION DES BANDES RIVERAINES	8
1.3. NÉCESSITÉ D'UN COMITÉ DE TRAVAIL MELCC-FQM SPÉCIFIQUE AUX RIVES ET AU LITTORAL	10
2. COMPLEXITÉ RÉGLEMENTAIRE	11
2.1. RAPIDITÉ DE L'ENTRÉE EN VIGUEUR	12
2.2. CONFUSION QUANT AUX RESPONSABILITÉS DÉVOLUES AUX MUNICIPALITÉS	12
3. TRANSFERT D'UNE PARTIE DE L'APPLICATION DU RAMHHS VERS LES MUNICIPALITÉS	12
3.1. RESPONSABILITÉ DES MUNICIPALITÉS QUANT À LA CONFORMITÉ DES DEMANDEURS	13
3.2. ENCADREMENT DES AVIS PROFESSIONNELS	14
4. COMPÉTENCES MUNICIPALES ET POSSIBILITÉ D'APPLICATION DE NORMES PLUS SÉVÈRES	14
4.1 COMPÉTENCE DES MRC RELATIVEMENT À L'ÉCOULEMENT DES COURS D'EAU	14
4.2. AMÉNAGEMENT FORESTIER EN RIVE ET EN ZONE INONDABLE	15
5. REDDITION DE COMPTES	16
5.1. SANCTIONS RELATIVES AUX EXIGENCES DE REDDITION DE COMPTES	16
5.2. REGISTRE DES AUTORISATIONS ET FORMULAIRE DE TRANSMISSION DES DONNÉES	16
5.3. IMPUTABILITÉ DES MRC	17
6. DURÉE INDÉTERMINÉE DE LA RÉGLEMENTATION TRANSITOIRE	18
7. MORATOIRE SUR LA CARTOGRAPHIE DES ZONES INONDABLES	18
7.1. RESPONSABILITÉ MUNICIPALE EN REGARD D'UNE NOUVELLE CARTOGRAPHIE	19
8. INIQUITÉ RELATIVE AU DROIT DE CONSTRUIRE EN ZONE DE FAIBLE COURANT	20
9. CONSTRUCTION DE BÂTIMENTS ACCESSOIRES EN ZONE INONDABLE	21
10. DÉROGATION POUR L'AGRANDISSEMENT DE BÂTIMENTS EN ZONE INONDABLE	21
CONCLUSION	22
RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS	23
FORMULAIRE DE COMMENTAIRES	26

INTRODUCTION

Le 23 juin 2021, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a publié à la Gazette officielle du Québec le *Projet de règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations* pour une consultation publique de 30 jours; période prolongée par la suite à 45 jours.

Le projet de règlement proposé constitue un régime transitoire qui s'appliquerait à la gestion des rives, du littoral et des zones inondables, d'ici à ce qu'un cadre permanent basé sur une approche de gestion des risques et des impacts sur l'environnement soit adopté et que les cartographies des zones inondables correspondantes soient prêtes.

Ce régime transitoire remplacerait les règlements municipaux encadrant la gestion des rives, du littoral et des zones inondables. Lors de son entrée en vigueur, ce régime transitoire permettrait de lever la zone d'intervention spéciale (ZIS) mise en place par le gouvernement en juillet 2019, à la suite des inondations qui ont touché une partie importante du territoire québécois.

La Fédération québécoise des municipalités (FQM) est depuis plusieurs années préoccupée par l'ampleur des enjeux et défis à relever par les municipalités dans le contexte des changements climatiques. La FQM a d'ailleurs contribué aux travaux d'élaboration du Plan de protection du territoire face aux inondations, dans lequel le gouvernement s'est engagé à introduire un nouveau cadre normatif avec une approche de gestion des risques et des impacts sur l'environnement et duquel découle le présent règlement, et participe aux travaux sur le futur cadre normatif.

En tant que porte-parole des régions et représentant plus de 1 000 municipalités locales et MRC membres, la Fédération a analysé l'impact du projet de règlement et soumet les présents commentaires qui visent à le bonifier pour une meilleure prise en compte des compétences et responsabilités municipales, des particularités régionales et des préoccupations de ses membres. Nous espérons qu'ils seront accueillis positivement par le gouvernement, d'autant qu'ils visent à le soutenir dans l'atteinte de ses objectifs, tant en matière de protection de l'environnement qu'afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens. Par ailleurs, la FQM rappelle au gouvernement l'importance de poursuivre le travail de collaboration avec le milieu municipal selon une approche de cocréation dans l'élaboration du cadre normatif permanent.

Enfin, la FQM tient à remercier les municipalités, les MRC, l'Association des aménagistes régionaux du Québec (AARQ), l'Association des directeurs municipaux du Québec (ADMQ), l'Association des gestionnaires régionaux des cours d'eau du Québec (AGRCQ), l'Association des directeurs généraux des MRC du Québec (ADGMRCQ), ainsi que la Corporation des officiers municipaux en bâtiment et en environnement du Québec (COMBEQ) pour leur éclairage, leur expertise, leur soutien et leur contribution essentielle à la rédaction de ces commentaires. Au total, ce sont plus de 100 personnes qui ont contribué à ce texte. Ces personnes sont aux premières loges des impacts de la réglementation découlant de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE) et leur participation à ce mémoire offre un regard encore plus vaste sur les problématiques et solutions à déployer.

COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

Le cadre réglementaire transitoire soumis à la consultation vise la mise en place d'un régime uniforme, applicable à la gestion des milieux hydriques dans toutes les municipalités du Québec. Il serait, à terme, remplacé par un cadre permanent basé sur une nouvelle approche de gestion des risques et une nouvelle cartographie des zones inondables. Ce régime transitoire permettrait de remplacer la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (PPRLPI), les règlements municipaux portant sur les rives, le littoral et les zones inondables, de même que la ZIS.

D'entrée de jeu, la FQM reconnaît que les inondations majeures qui ont touché les régions du Québec au cours des dernières années ont mis en lumière certaines problématiques dans la gestion des zones inondables et que des changements sont nécessaires. D'ailleurs, le comité municipal, auquel participait la Fédération, a reconnu la nécessité d'un changement de paradigme en matière de cartographie et de gestion des zones inondables, en privilégiant une nouvelle approche basée sur le risque.

La Fédération souscrit également à la volonté gouvernementale d'accroître la sécurité des personnes et la protection des biens face aux inondations.

La FQM se questionne toutefois sur le choix du gouvernement et son empressement à abroger l'ensemble de la PPRLPI. Nous sommes préoccupés quant aux conséquences de l'abrogation des mesures en rives et littoral, qui, au départ, ne faisaient pas l'objet des travaux du comité sur l'élaboration du cadre normatif, et qui risquent d'entraîner un recul, notamment en matière de protection des bandes riveraines. Ce questionnement est d'autant plus important que cette abrogation n'est pas nécessaire à la levée de la ZIS.

Considérant que le régime transitoire pourrait s'appliquer sur plusieurs années dans certains territoires non prioritaires pour l'élaboration de la nouvelle cartographie des zones inondables, et les réponses divergentes fournies par le ministère quant à la réelle portée de l'encadrement proposé en rives et littoral, nous invitons le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) à prendre un pas de recul et à reporter les dispositions visant les rives et le littoral au cadre permanent pour, à la fois, assurer une meilleure protection des rives et du littoral et éviter une démobilitation des municipalités et des citoyens par la mise en péril des efforts déployés depuis plusieurs années.

Enfin, la FQM déplore les sanctions administratives et pénales prescrites au projet de règlement pour les municipalités en cas de non-respect des obligations en matière de reddition de comptes, et demande leur retrait.

COMMENTAIRES SPÉCIFIQUES

1. CONSÉQUENCES DE L'ABROGATION DES DISPOSITIONS DE LA PPRLPI SUR LA PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL

Le projet de règlement vise à mettre en place un encadrement provisoire applicable à la gestion des milieux hydriques pour remplacer la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (chapitre Q-2, r.35) et mettre fin à la zone d'intervention spéciale (ZIS) déclarée par le gouvernement en juillet 2019.

Bien que nous comprenions la volonté du gouvernement de procéder rapidement à la levée de la ZIS par la mise en place d'un régime uniforme de gestion des rives, du littoral et des zones inondables dans toutes les municipalités du Québec, notamment en raison des lacunes identifiées suivant les inondations majeures de 2017 et 2019, nous sommes extrêmement préoccupés par l'incertitude créée par l'imprécision de la proposition réglementaire quant à la protection des rives et du littoral.

1.1. CONFUSION QUANT À LA PRÉSÉANCE DU RÉGIME TRANSITOIRE SUR LA RÉGLEMENTATION MUNICIPALE

Dans le document d'accompagnement du MELCC concernant le présent projet de règlement, il est indiqué que « le règlement transitoire permettrait de **remplacer** la PPRLPI, **les règlements municipaux portant sur les rives, le littoral et les zones inondables** de même que la ZIS ».

Alors que l'article 115 du projet de règlement prévoit que « *la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (chapitres Q-2, r.35) est abrogée* », l'article 109 du projet de règlement énonce que « *conformément au premier alinéa de l'article 118.3.3 de la LQE et à moins d'une disposition contraire, le présent règlement prévaut sur tout règlement municipal portant sur le même objet* ».

Seul l'article 79 du projet de règlement, qui modifie l'article 30 du Règlement sur les exploitations agricoles (REA), prévoit la possibilité pour une municipalité qui adopte un règlement qui délimite une bande d'interdiction d'une largeur qui dépasse celles prévues (3 m) d'appliquer cette largeur malgré l'article 118.3.3 de la LQE.

La lecture du projet de régime transitoire ne permet pas une compréhension claire de la préséance ou non du régime transitoire sur plusieurs éléments de réglementation locale et régionale en vigueur, et soulève d'importants questionnements, notamment :

- Est-ce que l'ensemble des mesures de protection de la rive, du littoral et de plaines inondables présentes dans les règlements de zonage seront remplacées par les dispositions du présent projet de règlement?
- Quelles dispositions relatives aux rives des règlements municipaux existants deviendraient inopérantes avec l'entrée en vigueur du régime transitoire?
- Quels impacts sur les dispositions prévues aux schémas d'aménagement?

- Comment assurer, dans le cas où l’objet du projet de règlement est défini de façon vague, qu’une réglementation municipale plus fine ne vise pas le même objet?
- Comment mieux informer le citoyen qui, pour connaître ses droits et obligations envers son milieu, se réfère à la réglementation municipale?

Le ministre doit le réaliser, son projet créera d’immenses problèmes aux municipalités locales et régionales, en plus de mettre en péril les efforts déployés depuis plusieurs années pour protéger les rives et le littoral. Pensons simplement au chantier de modification réglementaire que devront entreprendre les municipalités pour lesquelles, des dispositions « portant sur l’objet » du projet de règlement se retrouvent dans différents règlements municipaux (zonage, construction, environnement), et aux difficultés d’autoriser la conformité de ces modifications par les MRC. Même dans un contexte transitoire temporaire, les municipalités devront certainement clarifier et travailler sur leurs règlements pour abroger les dispositions qui ne sont plus applicables, afin que leurs officiers municipaux ne commettent pas des erreurs lors de leur application, puis recommencer le tout lorsque le cadre permanent sera mis en place.

Malgré la volonté du ministre d’agir rapidement, vu l’ampleur des travaux de conformité que devront mener les municipalités, les changements attendus ne pourront véritablement s’appliquer de façon réaliste qu’après plusieurs mois, possiblement au-delà d’une année, étant donné la complexité d’application et la décision d’intégrer au projet de règlement les dispositions de la PPRLPI relatives aux rives et au littoral.

Des interprétations divergentes de la notion de « même objet » au sein même de l’équipe du ministère chargée de fournir des renseignements additionnels sur le projet de règlement, sèment le doute et l’insécurité quant au véritable impact du régime transitoire proposé et au maintien de la réglementation en vigueur dans les municipalités, notamment en matière de protection des bandes végétalisées. Si les personnes chargées de répondre aux questions sur le projet de règlement ne s’entendent pas entre elles sur la portée de la proposition réglementaire, il y a lieu de s’inquiéter des divergences d’interprétation entre les différentes directions régionales. De plus, la suspension récente de certains articles relatifs aux travaux sur les ponceaux du *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (RAMHHS)* par le ministère, reconnaissant lui-même leur inapplicabilité six mois seulement après son adoption, démontre l’importance de poursuivre les travaux relatifs aux dispositions sur les rives et le littoral, en collaboration avec le milieu municipal, afin d’assurer la solidité et la clarté des assises et de la portée juridique du futur règlement.

1.2. INCERTITUDE EN MATIÈRE DE PROTECTION DES BANDES RIVERAINES

Actuellement, il est possible, pour une MRC ou une municipalité locale, d’aller au-delà des normes minimales de la PPRLPI. Depuis plusieurs années, des municipalités et des MRC ont déployé des efforts pour végétaliser les berges présentes sur leur territoire et conscientiser leurs citoyens aux bienfaits des bandes riveraines et à leur préservation. C’est le cas notamment de la MRC de la Haute-Yamaska, de la MRC de Brome-Missisquoi et de la MRC de Nicolet-Yamaska qui ont adopté des règlements de contrôle intérimaire pour la gestion des bandes riveraines. D’autres MRC, comme la MRC de Vaudreuil-Soulanges, travaillent à cet égard, à un projet visant à appliquer cette réglementation à l’échelle régionale afin de soulager les pressions qui pourraient venir des citoyens envers la politique à l’échelle locale.

Les efforts déployés par les municipalités et les MRC pour protéger et revégétaliser les bandes riveraines pourraient être mis en péril par l'incertitude créée par le régime transitoire et son imprécision. Les réponses reçues de l'équipe dédiée du ministère diffèrent une fois de plus quant à la possibilité d'intervention des MRC sur les bandes végétalisées en milieu agricole suivant l'adoption de la réglementation transitoire. Des MRC qui sont présentement à mettre sur pied des programmes d'inspection des bandes riveraines pourraient abandonner faute d'une assise réglementaire claire.

Par ailleurs, considérant que le MELCC serait désormais responsable de l'application des dispositions relatives à la culture du sol en rive et littoral, des questions se posent quant au réel pouvoir des MRC relativement à la protection des bandes végétalisées en milieu agricole et quant au maintien de leurs pouvoirs d'inspection, suivant l'entrée en vigueur de la réglementation transitoire, ainsi qu'en la capacité du MELCC d'assurer une réelle présence sur le terrain pour voir au respect des conditions relatives à la culture du sol en rive et littoral.

Dans ce contexte, nous recommandons fortement au ministre de surseoir l'adoption de l'ensemble des dispositions relatives à l'application et à l'abrogation de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, à l'exception de celles relatives aux zones inondables, et ce, jusqu'à la mise en place d'un cadre réglementaire permanent assurant une protection adéquate des rives et du littoral. Nous sommes convaincus que le maintien des dispositions relatives aux zones inondables permettrait d'atteindre l'objectif souhaité par le gouvernement de mettre fin à la ZIS. D'ailleurs, rappelons que l'une des recommandations du comité municipal pour l'élaboration du plan d'action gouvernemental en aménagement du territoire relatif aux inondations était le retrait des mesures relatives à la sécurité des personnes et des biens en zones inondables de la PPRLPI, et non son abrogation complète.¹

Recommandation n° 1

QUE l'ensemble des dispositions relatives à l'application et à l'abrogation de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, à l'exception de celles relatives aux zones inondables, soient reportées jusqu'à la mise en place d'un cadre réglementaire permanent assurant une protection adéquate des rives et du littoral.

Pour la FQM, il est essentiel que le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques s'assure de la pérennité des éléments de réglementation locale et régionale visant une protection accrue de l'environnement et que toute modification réglementaire soit en continuité et en renforcement avec les mécanismes déjà en place dans les municipalités.

Par ailleurs, à la lumière de réponses fournies par le ministère, il semble qu'une confusion existe quant aux notions de « rives » et de « bandes de végétation ».

¹ https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/affaires-municipales/publications-adm/documents/plan_protection_territoire_face_aux_inondations/RAP_comite_municipal_inondations.pdf?162223344, p.8.

Le projet de règlement transitoire permettrait d'avoir des normes plus sévères quant à la largeur de la « rive ». Il serait donc possible de passer de la norme minimale de 10-15 mètres de rive vers une norme de 20-25 mètres. Toutefois, cette possibilité ne serait pas applicable à la largeur de la bande de végétation de 3 mètres.

Dans sa version actuelle, le projet de règlement pourrait mettre en péril le respect des bandes de protection végétalisées et tous les efforts déployés depuis l'entrée en vigueur de la PPRLPI. En effet, la compréhension du ministère et l'application sur le terrain par les municipalités et les MRC diffèrent, notamment pour les termes « rives » et « bande de végétation ». Les divergences d'interprétation entre l'équipe du ministère et l'application au niveau municipal auront des impacts au niveau de la compréhension et de l'application du régime transitoire.

Recommandation n° 2

QUE le projet de règlement soit modifié par l'ajout, à l'article 5, d'une définition de « bande de végétation ».

1.3. NÉCESSITÉ D'UN COMITÉ DE TRAVAIL MELCC-FQM SPÉCIFIQUE AUX RIVES ET AU LITTORAL

À la lumière des constats précédents sur l'impact de l'abrogation précipitée des dispositions relatives aux rives et au littoral de la PPRLPI, et en appui à notre demande de report, nous recommandons la mise sur pied d'un comité conjoint MELCC-FQM, spécifique aux rives et au littoral, afin de revoir et moderniser les dispositions relatives aux rives et au littoral de la PPRLPI et d'élaborer les dispositions du cadre permanent afin de permettre une transition harmonieuse et de renforcer la protection effective des rives et du littoral.

La création d'un tel comité est d'autant plus pertinente considérant la modernisation nécessaire des dispositions actuellement en vigueur et afin de renforcer la protection effective des rives et du littoral.

Pour nous, il ne fait aucun doute que le comité consultatif sur le cadre normatif actuellement en place doit concentrer ses efforts sur les mandats importants qui lui ont été confiés relativement à la gestion des zones inondables, soit la transition vers une approche par le risque et la gouvernance des ouvrages de protection.

Recommandation n° 3

QU'UN comité conjoint MELCC-FQM spécifique aux rives et au littoral soit mis en place afin de revoir et moderniser les dispositions relatives aux rives et au littoral de la PPRLPI et d'élaborer les dispositions du cadre permanent afin de permettre une transition harmonieuse et de renforcer la protection effective des rives et du littoral.

2. COMPLEXITÉ RÉGLEMENTAIRE

Le projet de règlement prévoit le déploiement du nouveau régime transitoire à travers différents règlements. Les intervenants consultés ont tous soulevé la complexité de la structure réglementaire proposée, laquelle nécessite une compréhension simultanée de trois règlements, et les difficultés d'application qui en découleront pour les municipalités.

Dans ce contexte, la formation des employés municipaux sera cruciale afin d'assurer une application adéquate de la réglementation et éviter les erreurs d'application et les réclamations qui peuvent en découler. Le ministère devra assurer la disponibilité rapide de formations et d'outils d'accompagnement (fiches d'information, aide-mémoire, outils d'aide à la décision, capsules Web, etc.) et leur déploiement direct et proactif auprès des municipalités. Il est essentiel que la diffusion des informations ne se limite pas à des hyperliens sur les sites Web des ministères concernés.

Recommandation n° 4

QUE le gouvernement assure la mise en place rapide d'un programme de formation et la diffusion directe et proactive des outils d'accompagnement aux municipalités, avant l'entrée en vigueur du régime transitoire.

Considérant que des préoccupations similaires persistent quant à la complexité du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (REAFIE) depuis son entrée en vigueur en décembre dernier, et que l'incapacité des directions régionales à accompagner efficacement les municipalités et à émettre des réponses et avis clairs aux différents enjeux et questionnements soulevés contribue à exacerber la problématique, la Fédération se questionne quant à la réelle capacité du ministère d'accompagner efficacement les municipalités et les demandeurs dans les modifications réglementaires à venir.

Il nous apparaît essentiel que le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques s'assure, d'ici l'entrée en vigueur du régime transitoire, de la formation des effectifs des différentes directions régionales et de leur maîtrise du nouveau cadre réglementaire, pour qu'ils puissent répondre clairement et sans ambiguïté aux questions à venir et soutenir de façon satisfaisante les municipalités dans son application et les demandeurs quant à la démonstration de leur conformité.

Recommandation n° 5

QUE le ministère prenne les moyens nécessaires, autant au niveau national que régional, pour répondre clairement et sans ambiguïté, avec cohérence et sans délai, aux questions des municipalités quant à l'interprétation et à l'application du règlement.

2.1. RAPIDITÉ DE L'ENTRÉE EN VIGUEUR

L'article 16 du projet de règlement prévoit l'entrée en vigueur du règlement à la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec, sauf pour quelques articles dont l'entrée en vigueur prévue serait ultérieure.

Considérant la complexité précédemment soulevée et l'entrée en vigueur immédiate du nouveau régime transitoire, une multiplication des erreurs et omissions des municipalités qui seront responsables de son application est anticipée. Considérant le manque de préparation des municipalités à ce changement important de paradigme, il est souhaité que le projet de règlement prévoit la mise en place de dispositions transitoires quant aux sanctions qui pourraient leur être imposées, et ce, jusqu'à la formation adéquate des municipalités et la disponibilité des outils d'accompagnement.

Recommandation n° 6

QUE le projet de règlement prévoit la mise en place de dispositions transitoires quant aux sanctions imposées, et ce, d'ici la formation adéquate des municipalités.

2.2. CONFUSION QUANT AUX RESPONSABILITÉS DÉVOLUES AUX MUNICIPALITÉS

Les consultations menées par la FQM ont mis en lumière la nécessité de clarifier les responsabilités des municipalités en matière d'application, de surveillance et d'application des sanctions prévues au présent règlement. La lecture du règlement soulève plusieurs questions quant au partage des responsabilités entre les municipalités et le MELCC. Dans ce contexte, la FQM offre sa collaboration au MELCC afin clarifier ces éléments.

Recommandation n° 7

QUE les responsabilités des municipalités en matière d'application, de surveillance et d'application de sanctions prévues au présent règlement soient clarifiées avant l'entrée en vigueur du régime transitoire.

3. TRANSFERT D'UNE PARTIE DE L'APPLICATION DU RAMHHS VERS LES MUNICIPALITÉS

Le projet de règlement introduit de nouvelles dispositions visant à instaurer un régime d'autorisation municipale pour les activités réalisées dans les milieux hydriques. Ainsi, pour les projets dont le risque est jugé négligeable en vertu du REAFIE et donc exemptés d'obtenir une autorisation ministérielle, le projet de règlement (articles 7, 8 et 9) prescrit ceux qui devront être autorisés par les municipalités.

L'article 12 du projet de règlement prévoit qu'une « *municipalité locale délivre une autorisation en vertu du présent règlement lorsque l'activité visée respecte les conditions qui lui sont*

applicables en vertu du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles, édicté par le décret n° 871-2020 du 19 août 2020 ».

L'article 52 du projet de règlement modifie le *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles* (RAMHHS) pour y introduire un nouvel article, 59.1, lequel prévoit les dispositions dont l'application sera à la charge des municipalités locales dans la mesure où l'activité serait assujettie à une demande d'autorisation municipale telle qu'introduite par le régime transitoire.

Les municipalités assureront donc, sur leur territoire, la conformité aux normes du RAMHHS des activités qu'elles autoriseraient. Elles devront également assurer le respect de ces normes lors de la réalisation des travaux.

3.1. RESPONSABILITÉ DES MUNICIPALITÉS QUANT À LA CONFORMITÉ DES DEMANDEURS

La FQM est préoccupée par la responsabilité des municipalités locales et régionales eu égard au respect de la réglementation gouvernementale. En effet, certaines activités qui nécessiteront l'obtention d'une autorisation municipale s'accompagnent de nombreuses conditions. Les municipalités se questionnent relativement à leur capacité d'assurer le respect de ces conditions par les initiateurs de projets avant la délivrance de l'autorisation.

Le projet de règlement énonce les renseignements minimaux qui devront être transmis à une municipalité avec toute demande d'autorisation municipale, de même que les situations pour lesquelles un avis signé par un professionnel serait requis. La municipalité aurait, par ailleurs, la possibilité de requérir des documents supplémentaires en vertu de sa propre réglementation.

Lors du dépôt d'une demande d'autorisation auprès de la municipalité, un demandeur devra attester qu'il respecte les normes énoncées dans le RAMHHS. En effet, c'est dans ce règlement qu'on trouvera les interdictions à la réalisation de certaines activités en rives, en littoral et en zones inondables et les normes de réalisation applicables pour d'autres.

L'article 10 du projet de règlement prévoit que « (t)oute demande d'autorisation pour une activité visée au présent chapitre doit inclure, en plus de tout document exigé par la municipalité locale compétente : (...) 5° une déclaration du demandeur ou de son représentant attestant de la conformité de son activité aux conditions applicables à l'activité visée prévues au Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles, édicté par le décret n° 871-2020 du 19 août 2020, et au Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, édicté par le décret n° 871-2020 du 19 août 2020; »²

La FQM rappelle que dans le document de questions-réponses qui accompagnait la publication du REAFIE, le MELCC indiquait que « les municipalités n'ont pas à veiller au respect de la LQE ou de ses règlements avant la délivrance d'un permis municipal, à moins que la législation municipale

² MELCC, document de Questions et réponses relatif au REAFIE, Q.21, <http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/autorisations/reafie/fiches/questions-reponses.pdf>

soit explicite à cet effet ». Cette précision visait à répondre aux préoccupations des municipalités quant au manque d'expertise pour attester du respect des conditions prévues au REAFIE.

Pour la Fédération, il est clair que la conformité d'une activité aux conditions du REAFIE et du RAMSHS ne pourra pas être validée par les municipalités. Le ministère devra assurer un accompagnement concret aux citoyens et promoteurs pour s'assurer du respect de la réglementation.

Afin de confirmer la responsabilité d'assurer le suivi et le respect des conditions entourant les déclarations de conformité et les exemptions, il est demandé que cette situation soit clarifiée au projet de règlement.

Recommandation n° 8

QUE le projet de règlement soit modifié par l'ajout, après l'article 12, du suivant :
« La responsabilité des municipalités locales et régionales ne peut être engagée relativement au respect par les initiateurs de projets des conditions entourant les travaux, constructions et autres interventions qui seront réalisés. »

3.2. ENCADREMENT DES AVIS PROFESSIONNELS

Le projet de règlement prévoit, pour plusieurs activités, la nécessité de fournir des analyses réalisées par des « professionnels ». Considérant que dans la majorité des cas les municipalités ne disposeront pas de l'expertise nécessaire pour assurer la validité de leurs conclusions, il sera essentiel que le ministère prévoie un encadrement adéquat de normes et du contenu minimal attendu de ces analyses et avis.

4. COMPÉTENCES MUNICIPALES ET POSSIBILITÉ D'APPLICATION DE NORMES PLUS SÉVÈRES

4.1 COMPÉTENCE DES MRC RELATIVEMENT À L'ÉCOULEMENT DES COURS D'EAU

Les MRC ont des compétences exclusives en matière de cours d'eau en vertu des articles 103 à 110 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1) (ci-après, LCM), sous réserve de certaines exceptions. Ces dispositions législatives établissent clairement les obligations et pouvoirs des MRC aux fins de l'exercice de ces compétences. Les MRC ont notamment le pouvoir, prévu à l'article 104 de la LCM, « d'adopter des règlements pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux d'un cours d'eau, y compris les traverses, les obstructions et les nuisances ».

Bien que l'objet de ces règlements soit l'écoulement des eaux, la FQM se questionne quant à l'harmonisation du projet de règlement avec les règlements régionaux relatifs à l'écoulement des eaux des cours d'eau, adoptés en vertu de l'article 104, puisqu'ils encadrent les mêmes activités en rive et littoral que le projet de règlement du régime transitoire : pont, ponceaux, stabilisation

de berges, etc. Les MRC émettent des permis, et dorénavant les municipalités locales en émettront aussi avec des normes différentes.

Par exemple, concernant l'émission de permis de ponceaux prévu à l'article 7 du projet de règlement, nous nous questionnons quant à la capacité des MRC d'appliquer des normes plus sévères en vertu de leurs règlements sur l'écoulement des eaux portant sur le même objet (diamètre maximal, hauteur du remblai au-dessus de l'ouvrage ou autres). Et par ailleurs, puisque l'article 109 du projet de règlement prévoit que les dispositions incluses dans le projet de règlement transitoire prévalent sur tout règlement municipal portant sur le même objet, est-ce à dire que les règlements applicables par les MRC dans leurs propres champs de compétences devront être abrogés?

Considérant que ces aspects touchent directement les compétences des MRC, il semble essentiel qu'elles puissent les appliquer malgré le régime transitoire. Des précisions doivent être apportées en ce sens.

Recommandation n° 9

QUE soit précisé que les MRC conservent la prérogative d'appliquer des normes plus sévères en vertu de leurs règlements sur l'écoulement des eaux portant sur le même objet malgré le régime transitoire.

Par ailleurs, l'article 7 du projet de règlement prévoit que « (t)oute personne qui réalise l'une des activités suivantes dans le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau doit préalablement obtenir une autorisation auprès de la municipalité locale compétente sur le territoire de laquelle l'activité est réalisée ». Une modification est souhaitée afin de prévoir le cas où une MRC a adopté un règlement qui requiert que le demandeur obtienne un permis de la MRC (et non de la municipalité locale) pour certaines interventions.

Recommandation n° 10

QUE le premier alinéa des articles 7 et 8 du projet de règlement soient modifiés par le remplacement de « une autorisation auprès de la municipalité locale compétente » par : « une autorisation auprès de l'autorité municipale compétente ».

4.2. AMÉNAGEMENT FORESTIER EN RIVE ET EN ZONE INONDABLE

Concernant les éléments de préséance du régime transitoire sur les règlements municipaux, le gouvernement prévoit à l'article 24 du projet de règlement, permettre à une municipalité qui « adopte un règlement qui délimite la rive à une largeur qui dépasse celles prévues aux paragraphes 1° et 2° de la définition de « rive », que cette municipalité peut appliquer cette largeur. »

La FQM se questionne quant à la portée de cette modification au RAMHHS. Est-ce que cet assouplissement vise l'ensemble de l'aménagement forestier en rive et zone inondable? Nous croyons que tel devrait être le cas, car les MRC et les municipalités ont des dispositions de

protection de ces éléments sensibles au niveau de l'aménagement forestier, par exemple en lien avec l'abattage d'arbres à des fins des mises en culture, l'abattage en rive et zone inondable plus faible que le 50 % de tige.

Recommandation n° 11

QUE le projet de règlement prévoit la possibilité aux municipalités de disposer de normes plus sévères en matière d'aménagement forestier en rive et zone inondable.

5. REDDITION DE COMPTES

Le projet de règlement introduit des exigences de reddition de comptes sur la base de la tenue d'un registre des autorisations délivrées par les municipalités, ainsi que de la production et de la diffusion d'un bilan de ces autorisations par la MRC.

5.1. SANCTIONS RELATIVES AUX EXIGENCES DE REDDITION DE COMPTES

Le projet de règlement prévoit des sanctions à l'égard des municipalités qui feraient défaut de s'acquitter des nouvelles obligations de reddition de comptes. Les municipalités seraient passibles de sanctions de 3 000 \$ à 600 000 \$ pour défaut notamment de tenir le registre des autorisations délivrées ou de publier le bilan des autorisations.

La FQM déplore l'introduction de telles sanctions à l'égard des municipalités et les montants exorbitants qui y sont associés. Aucune sanction n'est pourtant prévue pour la transmission de permis à la Régie du bâtiment du Québec, de permis au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) dans le cadre de la ZIS et des permis de démolition au ministère de la Culture et des Communications.

Nous demandons que les articles 17 et 18 du projet de règlement soient retirés.

Recommandation n° 12

QUE le projet de règlement soit modifié par le retrait des articles 17 et 18 relatifs aux sanctions applicables aux municipalités pour non-respect des exigences de reddition de comptes.

5.2. REGISTRE DES AUTORISATIONS ET FORMULAIRE DE TRANSMISSION DES DONNÉES

Le projet de règlement prévoit que toute municipalité locale doit tenir un registre des autorisations délivrées en vertu du présent règlement. L'article 13 précise les informations qu'il doit contenir pour chaque autorisation.

« (...)

1° l'activité autorisée

2° le type de milieu hydrique visé par l'activité autorisée, incluant la classe de zone inondable le cas échéant :

3° la superficie, en m², de chaque type de milieu hydrique visé par l'activité autorisée. »

L'article 14 du projet de règlement prévoit la transmission annuelle par la municipalité locale de ces données à la MRC : « *Toute municipalité locale doit, au plus tard le 31 janvier de chaque année, fournir à sa municipalité régionale de comté, les renseignements contenus dans son registre des autorisations pour l'année précédente* ».

Afin d'assurer l'uniformité des données qui seraient transmises aux MRC, il est recommandé de prévoir un formulaire (grille, gabarit) à remplir pour les municipalités locales. Ce formulaire est nécessaire afin de faciliter le travail de consolidation des MRC des renseignements exigés. Il doit notamment prévoir une liste des types d'activités et des types de milieux hydriques visés.

Recommandation n° 13

QUE le gouvernement prévoit un formulaire (gabarit) à remplir pour les municipalités locales pour assurer une transmission uniforme des renseignements contenus dans son registre des autorisations aux MRC.

5.3. IMPUTABILITÉ DES MRC

L'article 15 introduit l'obligation pour les MRC de produire et de diffuser un bilan des autorisations délivrées par les municipalités locales de son territoire.

*« 15. Sur la base des renseignements reçus en vertu de l'article 14, chaque municipalité régionale de comté doit, au plus tard le 31 mars de chaque année, **publier sur son site Internet un bilan** comprenant, pour chaque municipalité locale de son territoire et par type de milieu hydrique incluant la classe de zone inondable le cas échéant, les renseignements suivants :*

1° le nombre d'autorisations délivrées en vertu du présent chapitre;

2° la liste des différentes activités autorisées;

3° la superficie totale, en m², visée par l'ensemble des autorisations délivrées;

Un tel bilan doit être publié sur le site Internet de la municipalité régionale de comté pour une période d'au moins 5 ans. »

Plusieurs MRC consultées sont préoccupées quant à leur responsabilité relativement aux données transmises. Une MRC pourrait être blâmée pour un bilan incomplet, alors que celle-ci n'a pas le contrôle sur l'exactitude de la transmission des données par les municipalités. Il est donc essentiel que la responsabilité de la MRC quant aux données soit précisée au projet de règlement.

Recommandation n° 14

QUE le projet de règlement soit modifié pour préciser que la MRC n'est pas responsable/imputable quant à l'exactitude et à la validité des données transmises par les municipalités.

6. DURÉE INDÉTERMINÉE DE LA RÉGLEMENTATION TRANSITOIRE

Comme mentionné précédemment, le projet de règlement propose la mise en place d'un régime d'autorisation municipale pour encadrer certaines activités réalisées dans les milieux hydriques.

L'article 1 du projet de règlement, qui contient les dispositions relatives à sa mise en place, se lit comme suit : « *le présent chapitre a pour objet d'établir **provisoirement** des mesures facilitant l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant **temporairement** aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions* ».

La durée de la réglementation provisoire n'est pas précisée. Considérant que la durée d'application du régime transitoire pour les municipalités serait tributaire de l'élaboration des nouvelles cartographies des zones inondables par le MELCC, il serait intéressant qu'une durée maximale du régime soit prévue pour éviter que ce règlement transitoire ne devienne « permanent » ou à très long terme dû au fait que les nouvelles cartographies des zones inondables, dont la responsabilité de production repose sur le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, ne seraient pas diffusées dans la Gazette officielle.

Recommandation n° 15

QUE le projet de règlement soit modifié pour prévoir la durée maximale de la réglementation transitoire.

7. MORATOIRE SUR LA CARTOGRAPHIE DES ZONES INONDABLES

L'article 2 prévoit, qu'à l'égard des zones inondables, le projet de règlement s'appliquerait aux limites de zones inondables établies selon les plus récentes cartes ou cotes de crue en date de la parution du projet de règlement à la Gazette officielle du Québec, soit le 23 juin 2021. Il s'appliquerait également au territoire inondé par les crues printanières de 2017 et de 2019, tel qu'il est cartographié par le gouvernement dans le cadre de la ZIS.

Cette formulation revient à imposer un moratoire sur la réalisation de toute actualisation de la cartographie des zones inondables pour la durée du cadre transitoire, cette dernière n'étant pas fixée tel que mentionné précédemment. À cet égard, il faut rappeler que le Règlement numéro 2021-91 modifiant le Règlement de contrôle intérimaire de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM) numéro 2019-78 concernant les plaines inondables et les territoires à risque d'inondation n'a toujours pas été approuvé par la ministre des Affaires municipales et de

l'Habitation. Le fait de ne pas reconnaître la nouvelle cartographie préparée par la CMM provoque une iniquité sur le territoire québécois. D'autant plus, qu'en commission parlementaire, lors de l'étude du projet de loi 67, la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation a souligné la désuétude de nombreuses cartes de zones inondables au Québec et l'importance d'adopter rapidement les cartes mises à jour afin que les citoyens connaissent le niveau de risque les affectant.

Considérant que le régime transitoire pourrait durer plusieurs années, il est souhaitable que les cartes issues des conventions puissent entrer rapidement en vigueur.

La FQM propose d'introduire au projet de règlement un mécanisme de reconnaissance des nouvelles cartes en cours de production ou d'approbation en vertu des différentes conventions d'aide financière du MAMH, afin qu'elles puissent entrer en vigueur pendant le régime transitoire, minimalement pour les cotes de crue de récurrence.

Recommandation n° 16

QUE le projet de règlement soit modifié par l'introduction d'un mécanisme de reconnaissance des nouvelles cartographies en cours de production, ou d'approbation, en vertu des différentes conventions d'aide financière du MAMH, afin qu'elles puissent entrer en vigueur pendant le régime transitoire, minimalement pour les cotes de crue de récurrence.

7.1. RESPONSABILITÉ MUNICIPALE EN REGARD D'UNE NOUVELLE CARTOGRAPHIE

En regard du moratoire sur les cartes délimitant les zones inondables, la FQM se questionne quant à la responsabilité municipale relativement à la détention d'une cartographie plus récente des zones inondables. Si le projet de règlement n'est pas modifié, et que, nonobstant la disponibilité des nouvelles cartes des zones inondables, une municipalité doit régir suivant les cartes en vigueur au 23 juin 2021 comme prescrit, quelle sera sa responsabilité face aux informations détenues quant aux limites des zones inondables?

Est-ce que, à l'instar de l'émission de permis dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain (ZPEGT), la *Loi sur la sécurité civile*, qui prévoit que l'autorité compétente qui a des motifs sérieux de croire qu'il existe un risque de sinistre doit en tenir compte dans la délivrance d'une autorisation, s'applique dans le cadre du régime transitoire? Est-ce que le principe de précaution s'applique alors que c'est le gouvernement qui limite l'utilisation de la cartographie à jour?

Par ailleurs, dans le cas contraire où une cartographie récente confirmerait l'absence de risques, quelle serait la responsabilité de la municipalité quant à la divulgation de cette information?

Recommandation n° 17

QUE soit précisée au projet de règlement la responsabilité municipale quant à la divulgation des éléments relatifs aux risques réels d'inondations, en présence d'une cartographie plus récente, mais qui ne serait pas en vigueur en vertu du régime transitoire.

8. INIQUITÉ RELATIVE AU DROIT DE CONSTRUIRE EN ZONE DE FAIBLE COURANT

Le régime transitoire prévoit un resserrement pour les municipalités établies en zone inondable de faible courant, par l'interdiction d'ériger de nouvelles constructions, sauf sur certains lots situés dans des secteurs déjà développés.

L'article 44 du projet de règlement introduit un nouvel article au RAMHHS qui prévoit les conditions applicables à la construction d'un bâtiment résidentiel, notamment l'obligation d'être desservi par un système municipal d'aqueduc et d'égout.

« 38.13. Les travaux relatifs à un ouvrage ou à un bâtiment doivent, en plus des autres conditions applicables prévues dans le présent chapitre, satisfaire aux conditions suivantes:

1° la construction d'un bâtiment résidentiel principal doit être réalisée sur un lot:

A) situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation contenu dans un schéma d'aménagement et de développement;

B) desservi par un système municipal d'aqueduc et d'égout;

C) qui n'a pas fait l'objet d'un remblayage;

D) dont le bâtiment principal n'a pas fait l'objet d'une démolition à la suite d'une inondation;

E) qui se trouve entre deux lots sur lesquels se trouve un bâtiment principal;

F) qui ne résulte pas de la subdivision d'un lot faite après le 23 juin 2021 ;

2° l'agrandissement d'un bâtiment principal doit être réalisé au moins 30 cm au-dessus de la cote d'inondation de récurrence 100 ans.

Ne sont pas visés par le premier alinéa les bâtiments ou ouvrages accessoires érigés de façon temporaire ou saisonnière. ».

Plusieurs périmètres d'urbanisation ne sont pas desservis par un réseau d'aqueduc et d'égout. La restriction de construction de bâtiments uniquement sur les lots desservis par un système municipal d'aqueduc et d'égout créerait une iniquité importante, car les conditions demandées quant à la desserte de services sont inexistantes dans plusieurs municipalités rurales. Nous demandons au ministre d'élargir les conditions selon lesquelles un bâtiment peut être construit ou substantiellement modifié en zone inondable de faible courant pour tenir compte de la réalité des municipalités rurales.

Recommandation n° 18

QUE les conditions relatives à la construction d'un bâtiment résidentiel tiennent compte de la réalité des municipalités rurales quant à la desserte d'un système municipal d'aqueduc et d'égout.

9. CONSTRUCTION DE BÂTIMENTS ACCESSOIRES EN ZONE INONDABLE

Le projet de règlement prévoit des assouplissements pour les territoires inondés lors des crues printanières de 2017 et 2019 et actuellement visés par la ZIS et les zones de grand courant. Le régime transitoire y permettrait la construction de bâtiments accessoires. Bien que cet assouplissement serait généralement bien accueilli, il est essentiel que le gouvernement prévoie des modalités pour les situations particulières telles que celle de Pointe-Fortune.

9.1. LE CAS DE LA MUNICIPALITÉ DE POINTE-FORTUNE

La municipalité de Pointe-Fortune est située dans la MRC de Vaudreuil-Soulanges. Elle fait partie des municipalités touchées durement par les inondations de 2017 et 2019. La situation géographique de cette municipalité, aux pieds du barrage électrique de Carillon, favorise une montée de l'eau plus rapide qu'ailleurs. La centrale d'Hydro-Québec de Pointe-Fortune est une centrale au fil de l'eau qui n'est pas munie d'ouvrage de régulation. Ainsi, lors de fortes précipitations entraînant des débits élevés, la centrale doit ouvrir l'évacuateur de crue. Le courant extrêmement fort qui y est associé transporte de nombreux débris. La construction de bâtiments accessoires pourrait entraîner des dommages importants lors de fortes crues, en plus de nuire à la sécurité des personnes. Rappelons que lors des dernières inondations, tous les bâtiments accessoires situés trop près de la rivière ont été détruits ou gravement endommagés.

Recommandation n° 19

<p>QUE le gouvernement prévoie des modalités relatives à des cas exceptionnels, telle la mise en place d'une condition liée à la présence d'une centrale électrique sans ouvrage de régulation.</p>
--

10. DÉROGATION POUR L'AGRANDISSEMENT DE BÂTIMENTS EN ZONE INONDABLE

Lors des consultations tenues à l'automne 2020 sur le projet de loi 67, *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau*, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions, la Fédération avait émis des préoccupations concernant l'abolition du processus de dérogation en zones inondables appliqué par les MRC qui pourrait avoir un impact important sur la vitalité de certains territoires, et qui demeurerait une procédure d'exception, dotée de règles d'approbation strictes, impliquant nécessairement et obligatoirement l'approbation du gouvernement.

Avec le régime transitoire, un promoteur désireux d'agrandir son bâtiment s'adressera directement au MELCC via le processus d'autorisation ministérielle. L'intérêt public de la demande et les retombées positives pour une communauté ne seront plus pris en compte, alors que les projets visés avaient un impact dynamisant pour le milieu, sans risque pour l'environnement et la sécurité.

Malgré l'abolition de la PPRLPI, la FQM demande au gouvernement d'envisager le maintien d'un pouvoir aux MRC de prévoir des dérogations au sens de l'article 4.2.2. de la PPRLPI (chapitre Q-2, a.2.1) lequel demeure une procédure d'exception dotée de règles d'approbation strictes impliquant nécessairement et obligatoirement l'approbation du gouvernement.

Recommandation n° 20

Envisager le maintien du pouvoir des MRC de prévoir des dérogations au sens de celles prévues à l'article 4.2.2. de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (chapitre Q-2, a.2.1) lequel demeure une procédure d'exception dotée de règles d'approbation strictes.

CONCLUSION

Toutes les recommandations de la FQM ont pour but de mieux répondre aux besoins des Québécois qui habitent partout sur le territoire du Québec, d'accroître la résilience des communautés, tout en assurant la protection de l'environnement. La FQM continuera de collaborer avec le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques afin de trouver des solutions viables aux différents enjeux soulevés par les municipalités relativement à ce règlement, ainsi qu'aux travaux d'élaboration du cadre normatif permanent et assurera un suivi constant de ce dossier.

RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS

➤ **Recommandation n° 1**

QUE l'ensemble des dispositions relatives à l'application et à l'abrogation de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, à l'exception de celles relatives aux zones inondables, soient reportées jusqu'à la mise en place d'un cadre réglementaire permanent assurant une protection adéquate des rives et du littoral.

➤ **Recommandation n° 2**

QUE le projet de règlement soit modifié par l'ajout, à l'article 5, d'une définition de « bande de végétation ».

➤ **Recommandation n° 3**

QU'UN comité conjoint MELCC-FQM spécifique aux rives et au littoral soit mis en place afin de revoir et moderniser les dispositions relatives aux rives et au littoral de la PPRLPI et d'élaborer les dispositions du cadre permanent afin de permettre une transition harmonieuse et de renforcer la protection effective des rives et du littoral.

➤ **Recommandation n° 4**

QUE le gouvernement assure la mise en place rapide d'un programme de formation et la diffusion directe et proactive des outils d'accompagnement aux municipalités, avant l'entrée en vigueur du régime transitoire.

➤ **Recommandation n° 5**

QUE le ministère prenne les moyens nécessaires, autant au niveau national que régional, pour répondre clairement et sans ambiguïté, avec cohérence et sans délai, aux questions des municipalités quant à l'interprétation et à l'application du règlement.

➤ **Recommandation n° 6**

QUE le projet de règlement prévoit la mise en place de dispositions transitoires quant aux sanctions imposées, et ce, d'ici la formation adéquate des municipalités.

➤ **Recommandation n° 7**

QUE les responsabilités des municipalités en matière d'application, de surveillance et d'application de sanctions prévues au présent règlement soient clarifiées avant l'entrée en vigueur du régime transitoire.

➤ **Recommandation n° 8**

QUE le projet de règlement soit modifié par l'ajout, après l'article 12, du suivant : « La responsabilité des municipalités locales et régionales ne peut être engagée relativement au respect par les initiateurs de projets des conditions entourant les travaux, constructions et autres interventions qui seront réalisés. »

➤ **Recommandation n° 9**

QUE soit précisé que les MRC conservent la prérogative d'appliquer des normes plus sévères en vertu de leurs règlements sur l'écoulement des eaux portant sur le même objet malgré le régime transitoire.

➤ **Recommandation n° 10**

QUE le premier alinéa des articles 7 et 8 du projet de règlement soient modifiés par le remplacement de « une autorisation auprès de la municipalité locale compétente » par : « une autorisation auprès de l'autorité municipale compétente ».

➤ **Recommandation n° 11**

QUE le projet de règlement prévoit la possibilité aux municipalités de disposer de normes plus sévères en matière d'aménagement forestier en rive et zone inondable.

➤ **Recommandation n° 12**

QUE le projet de règlement soit modifié par le retrait des articles 17 et 18 relatifs aux sanctions applicables aux municipalités pour non-respect des exigences de reddition de comptes.

➤ **Recommandation n° 13**

QUE le gouvernement prévoit un formulaire (gabarit) à remplir pour les municipalités locales pour assurer une transmission uniforme des renseignements contenus dans son registre des autorisations aux MRC.

➤ **Recommandation n° 14**

QUE le projet de règlement soit modifié pour préciser que la MRC n'est pas responsable/imputable quant à la l'exactitude et à la validité des données transmises par les municipalités.

➤ **Recommandation n° 15**

QUE le projet de règlement soit modifié pour prévoir la durée maximale de la réglementation transitoire.

➤ **Recommandation n° 16**

QUE le projet de règlement soit modifié par l'introduction d'un mécanisme de reconnaissance des nouvelles cartographies en cours de production, ou d'approbation, en vertu des différentes conventions d'aide financière du MAMH, afin qu'elles puissent entrer en vigueur pendant le régime transitoire, minimalement pour les cotes de crue de récurrence.

➤ **Recommandation n° 17**

QUE soit précisée au projet de règlement la responsabilité municipale quant à la divulgation des éléments relatifs aux risques réels d'inondations, en présence d'une cartographie plus récente, mais qui ne serait pas en vigueur en vertu du régime transitoire.

➤ **Recommandation n° 18**

QUE les conditions relatives à la construction d'un bâtiment résidentiel tiennent compte de la réalité des municipalités rurales quant à la desserte d'un système municipal d'aqueduc et d'égout.

➤ **Recommandation n° 19**

QUE le gouvernement prévoie des modalités relatives à des cas exceptionnels, telle la mise en place d'une condition liée à la présence d'une centrale électrique sans ouvrage de régulation.

➤ **Recommandation n° 20**

Envisager le maintien du pouvoir des MRC de prévoir des dérogations au sens de celles prévues à l'article 4.2.2. de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (chapitre Q-2, a.2.1) lequel demeure une procédure d'exception dotée de règles d'approbation strictes.

FORMULAIRE DE COMMENTAIRES

Identification (nom de l'organisme ou de la personne qui formule les commentaires) : Fédération québécoise des municipalités

Numéro du commentaire	Chapitre visé du projet de règlement	Commentaire	Proposition	Justification
1.	Ch.IV - Mesures transitoire et finale (art.115)	L'article 115 prévoit l'abrogation de la PPRLPI. Nous sommes préoccupés quant aux conséquences de l'abrogation des mesures en rives et littoral qui risque d'entraîner un recul, notamment en matière de protection des bandes riveraines. Les divergences d'interprétation quant à la portée réelle du régime transitoire et à notion de « même objet » créent beaucoup d'insécurité quant au pouvoir des municipalités relativement à la protection des bandes végétalisées en milieu agricole suivant l'entrée en vigueur de la réglementation transitoire.	Nous recommandons que l'ensemble des dispositions relatives à l'application et à l'abrogation de la PPRLPI, à l'exception de celles relatives aux zones inondables, soient reportées jusqu'à la mise en place d'un cadre réglementaire permanent assurant une protection adéquate des rives et du littoral.	Les impacts anticipés sur la protection des bandes végétalisées et l'incertitude entourant la portée du régime transitoire sur les règlements municipaux sont inquiétants, surtout dans le contexte d'une entrée en vigueur immédiate. Il est préférable de prendre un pas de recul afin de mieux planifier la transition vers le prochain cadre réglementaire relatif aux rives et au littoral en concertation avec le milieu municipal.
2.	Ch.IV - Mesures transitoire et finale (art.115)	L'article 115 prévoit l'abrogation de la PPRLPI. Nous sommes préoccupés quant aux conséquences de l'abrogation des mesures en rives et littoral qui risque d'entraîner un recul, notamment en matière de protection des bandes riveraines. Les divergences d'interprétation quant à la portée réelle du régime transitoire et à notion de « même objet » créent beaucoup d'insécurité quant au pouvoir des municipalités relativement à la protection des bandes végétalisées en milieu agricole suivant l'entrée en vigueur de la réglementation transitoire.	Nous recommandons la mise sur pied d'un comité conjoint MELCC-FQM spécifique aux rives et au littoral afin de revoir et moderniser les dispositions relatives aux rives et au littoral de la PPRLPI et d'élaborer les dispositions du cadre permanent afin de permettre une transition harmonieuse et de renforcer la protection effective des rives et du littoral.	Le comité consultatif sur le cadre normatif actuellement en place doit concentrer ses efforts sur les mandats importants qui lui ont été confiés relativement à la gestion des zones inondables, soit la transition vers une approche par le risque et la gouvernance des ouvrages de protection. Il est nécessaire de se pencher simultanément sur le chantier important des rives et du littoral.

FORMULAIRE DE COMMENTAIRES

Identification (nom de l'organisme ou de la personne qui formule les commentaires) : Fédération québécoise des municipalités

Numéro du commentaire	Chapitre visé du projet de règlement	Commentaire	Proposition	Justification
3.	Ch.IV - Mesures transitoire et finale (art.109)	<p>Confusion quant à la préséance du régime transitoire et sur la notion de « même objet » : l'article 109 du projet de règlement énonce que « conformément au premier alinéa de l'article 118.3.3 de la LQE et à moins d'une disposition contraire, le présent règlement prévaut sur tout règlement municipal portant sur le même objet ». Des interprétations divergentes de la notion de « même objet » sèment doute et insécurité quant au véritable impact du régime transitoire proposé et au maintien de la réglementation en vigueur dans les municipalités, notamment en matière de protection des bandes végétalisées.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Est-ce que l'ensemble des mesures de protection de la rive, du littoral et de plaines inondables présentes dans les règlements de zonage seront remplacées par les dispositions du présent projet de règlement ? • Quelles dispositions relatives aux rives des règlements municipaux existants deviendraient inopérantes avec l'entrée en vigueur du régime transitoire ? • Quels impacts sur les dispositions prévues aux schémas d'aménagement ? 	<p>Nous recommandons que l'ensemble des dispositions relatives à l'application et à l'abrogation de la PPRLPI, <u>à l'exception de celles relatives aux zones inondables</u>, soient reportées jusqu'à la mise en place d'un cadre réglementaire permanent assurant une protection adéquate des rives et du littoral.</p>	<p>Les impacts anticipés sur la protection des bandes végétalisées et l'incertitude entourant la portée du régime transitoire sur les règlements municipaux sont inquiétants, surtout dans le contexte d'une entrée en vigueur immédiate. Il est préférable de prendre un pas de recul afin de mieux planifier la transition vers le prochain cadre réglementaire relatif aux rives et au littoral en concertation avec le milieu municipal.</p>

FORMULAIRE DE COMMENTAIRES

Identification (nom de l'organisme ou de la personne qui formule les commentaires) : Fédération québécoise des municipalités

Numéro du commentaire	Chapitre visé du projet de règlement	Commentaire	Proposition	Justification
		<ul style="list-style-type: none"> Comment assurer, dans le cas où l'objet du projet de règlement est défini de façon vague, qu'une réglementation municipale plus fine ne vise pas le même objet ? 		
4.	Ch.I - Régime d'autorisation municipale (art. 1 à 20)	Le projet de règlement prévoit le déploiement du nouveau régime transitoire à travers différents règlements. Les intervenants consultés ont tous soulevé la complexité de la structure réglementaire proposée. Les municipalités seront chargées de son application.	Le ministère devra assurer la disponibilité rapide de formations et d'outils d'accompagnement (fiches d'informations, aide-mémoire, outils d'aide à la décision, capsules Web, etc.) et leur déploiement direct et proactif auprès des municipalités. Il est essentiel que la diffusion des informations ne se limite pas à des hyperliens sur les sites Web des ministères concernés.	La formation des employés municipaux sera cruciale afin d'assurer une application adéquate de la réglementation et éviter les erreurs d'application et les réclamations qui peuvent en découler.
5.	Ch.I - Régime d'autorisation municipale (art. 1 à 20)	Complexité réglementaire. Nécessité de formation des effectifs du MELCC.	Le gouvernement devra s'assurer de la formation des effectifs des différentes directions régionales et de leur maîtrise du nouveau cadre réglementaire transitoire avant son entrée en vigueur, afin qu'elles puissent répondre clairement et sans ambiguïté aux questions à venir et soutenir de façon satisfaisante les municipalités dans son application et les demandeurs quant à la démonstration de leur conformité.	Il nous apparaît essentiel que le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques s'assure, d'ici l'entrée en vigueur du régime transitoire, de la formation des effectifs des différentes directions régionales et de leur maîtrise du nouveau cadre réglementaire, pour qu'ils puissent répondre clairement et sans ambiguïté aux questions à venir et soutenir de façon satisfaisante les municipalités dans son application et les demandeurs quant à la démonstration de leur conformité.

FORMULAIRE DE COMMENTAIRES

Identification (nom de l'organisme ou de la personne qui formule les commentaires) : Fédération québécoise des municipalités

Numéro du commentaire	Chapitre visé du projet de règlement	Commentaire	Proposition	Justification
6.	Ch.I - Régime d'autorisation municipale (art. 1 à 20)	Complexité réglementaire – accompagnement des municipalités	Nous demandons que le ministère prenne les moyens nécessaires, autant au niveau national que régional, pour répondre clairement et sans ambiguïté, avec cohérence et sans délai, aux questions des municipalités quant à l'interprétation et à l'application du règlement.	Nécessaire afin de soutenir de façon satisfaisante les municipalités.
7.	Ch.IV - Mesures transitoire et finale (art.116)	Entrée en vigueur rapide et complexité réglementaire. Multiplication des erreurs et omissions anticipées dues à l'entrée en vigueur sans formation préalable adéquate.	Le projet de règlement doit prévoir la mise en place de dispositions transitoires quant aux sanctions imposées, et ce, d'ici la formation adéquate des municipalités.	Changement important de paradigme sans formation préalable ni délai d'application.
8.	Ch.I - Régime d'autorisation municipale (art. 2)	L'article 2 prévoit, qu'à l'égard des zones inondables, le projet s'appliquerait aux zones inondables dont les limites sont fixées selon les plus récentes cartes au 23 juin 2021. Équivaut à un moratoire sur la cartographie.	L'introduction d'un mécanisme de reconnaissance des nouvelles cartographies en cours de production, ou d'approbation, en vertu des différentes conventions d'aide financière du MAMH, afin qu'elles puissent entrer en vigueur pendant le régime transitoire, minimalement pour les cotes de crue de récurrence.	Permettre la reconnaissance des nouvelles cartographies. Importance d'adopter rapidement les cartes mises à jour afin que les citoyens connaissent le niveau de risque les affectant.
9.	Ch.I - Régime d'autorisation municipale (art. 2)	L'article 2, 2 ^e alinéa, prévoit l'application du régime transitoire sur toute zone inondable ou toute zone y étant assimilée dont les limites sont « précisées par les moyens suivants, en priorisant la plus récente carte ou la plus récente cote de crue, selon le cas »	Modifier le 2 ^e alinéa de l'article 2 comme suit : « (...) précisées par les moyens suivants, en priorisant, en premier lieu , la plus récente carte ou, à défaut , la plus récente cote de crue, selon le cas : (...)»	Ce changement vise à clarifier la priorisation des cartes par rapport à l'utilisation des cotes.

FORMULAIRE DE COMMENTAIRES

Identification (nom de l'organisme ou de la personne qui formule les commentaires) : Fédération québécoise des municipalités

Numéro du commentaire	Chapitre visé du projet de règlement	Commentaire	Proposition	Justification
10.	Ch.I - Régime d'autorisation municipale (art. 2)	L'article 2, 3 ^e alinéa, prévoit qu'en cas de conflit dans l'application des différents moyens utilisés pour déterminer les limites des zones inondables, la plus récente cote de crue doit servir à délimiter l'étendue de la zone inondable. Le mécanisme sur les conflits d'interprétation aurait avantage à être précis et introduire un mécanisme de préséance, considérant qu'une cote peut changer s'il y a une modification de la topographie, légalement ou non. Comme libellé, une délimitation de zone produite par un arpenteur-géomètre faisant abstraction d'un remblai illégal serait possible.	Modifier le 3 ^e alinéa de l'article 2 afin de faire référence à la limite d'une zone indiquée sur une carte reconnue par le gouvernement. Que soit précisé que l'interprétation de cette limite a préséance sur tout autre document produit, notamment par un arpenteur-géomètre.	La recommandation vise à colmater une brèche sur le conflit d'interprétation souvent observé, entre une carte reconnue, réalisée avec une méthode hydrologique complexe, et un simple piquetage de niveau rapporté sur un plan d'arpentage.
11.	Ch.I - Régime d'autorisation municipale (art. 4)	L'article 4 introduit une définition de zone inondable : « espace qui a une probabilité d'être occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue dont les limites sont établies conformément à l'article 2 ». Nous croyons que cette définition doit être revue en regard de l'utilisation de la notion de « probabilité ».	Modifier le libellé ainsi : « espace sujet à l'occupation par un lac ou un cours d'eau en période de crue dont les limites sont établies conformément à l'article 2 ».	Cette recommandation vise à éviter que la notion de probabilité soit associée à une probabilité d'occurrence identifiée.
12.	Ch.I - Régime d'autorisation municipale (art. 5)	L'article 5, paragraphe 2 du premier alinéa, prévoit que « les expressions « abri à bateau », « professionnel » et « voie publique » ont le même sens que celui que leur attribue le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement ». Bien que le projet de	Modifier l'article 3 du REAFIE pour y inclure la définition d'abri à bateaux. Sinon, préciser l'article du REAFIE dans le projet de règlement où l'on peut trouver la définition visée.	Cette modification vise à simplifier l'application du règlement par les municipalités

FORMULAIRE DE COMMENTAIRES

Identification (nom de l'organisme ou de la personne qui formule les commentaires) : Fédération québécoise des municipalités

Numéro du commentaire	Chapitre visé du projet de règlement	Commentaire	Proposition	Justification
		règlement. Le projet de règlement prévoit par ailleurs, à l'art.60, une modification à l'art.313 du REAFIE, par l'ajout d'une définition d'abri à bateaux, soit : « 15° un abri à bateaux est un ouvrage à aire ouverte pouvant comporter un toit, autre qu'un hangar ou un garage à bateau, qui sert à remiser temporairement une embarcation ou un bateau pendant la saison d'utilisation. » Afin de faciliter l'application du règlement par les municipalités, il est souhaitable d'introduire la définition à l'article 3 du REAFIE.		
13.	Ch.I - Régime d'autorisation municipale (art. 5)	L'article 5, paragraphe 6 du premier alinéa, prévoit que : « la construction d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement comprend son implantation, son remplacement, sa reconstruction, sa modification substantielle et son démantèlement ainsi que toute activité préalable de déboisement ». Ce libellé devrait inclure tout remblai et déblai.	Modifier le paragraphe 6 de l'article 5, par l'ajout, après « démantèlement » de « , tout remblai et déblai, ».	Les remblais et déblais sont des éléments de préoccupation importants dans une zone inondable. Le contrôle devrait être confié à une instance municipale.
14.	Ch.I - Régime d'autorisation municipale (art. 5)	Confusion quant aux concepts de « rives » et « bandes de végétation » entre l'interprétation du MELCC et l'application sur le terrain.	Ajouter aux définitions de l'article 5 une définition de « bandes de végétation ».	Tel qu'il est actuellement rédigé, le projet de règlement met en péril le respect des bandes de protection végétalisées et tous les efforts réalisés depuis l'entrée en vigueur de la PPRLPI. En effet, la compréhension ministérielle et l'application sur le terrain par les

FORMULAIRE DE COMMENTAIRES

Identification (nom de l'organisme ou de la personne qui formule les commentaires) : Fédération québécoise des municipalités

Numéro du commentaire	Chapitre visé du projet de règlement	Commentaire	Proposition	Justification
				municipalités et les MRC diffèrent, notamment pour les termes « rives » et « bande de végétation ».
15.	Ch.I - Régime d'autorisation municipale (art. 1 à 20)	Nécessité de clarifier les responsabilités des municipalités en matière d'application, de surveillance et d'application des sanctions prévues au régime transitoire.	Groupe de travail MELCC-FQM afin de clarifier les responsabilités des municipalités en matière d'application, de surveillance et d'application de sanctions prévues au présent règlement avant l'entrée en vigueur du régime transitoire.	Nécessité de préciser le partage des responsabilités du MELCC et des municipalités.
16.	Ch.I - Régime d'autorisation municipale (art. 7)	Bien que l'objet de ces règlements soit l'écoulement des eaux, la FQM se questionne quant à l'harmonisation du projet de règlement avec les règlements régionaux relatifs à l'écoulement des eaux des cours d'eau, adoptés en vertu de l'article 104 de la LCM, puisqu'ils encadrent les mêmes activités en rive et littoral que le projet de règlement du régime transitoire : pont, ponceaux, stabilisation de berges, etc. Par exemple, concernant l'émission de permis de ponceaux prévue à l'article 7, les MRC pourront-elles appliquer des normes plus sévères en vertu de leurs règlements sur l'écoulement des eaux?	Le projet de règlement doit préciser que les municipalités conservent la prérogative d'appliquer des normes plus sévères en vertu de leurs règlements sur l'écoulement des eaux portant sur le même objet malgré le régime transitoire.	Respect des compétences prévues à la LCM.

FORMULAIRE DE COMMENTAIRES

Identification (nom de l'organisme ou de la personne qui formule les commentaires) : Fédération québécoise des municipalités

Numéro du commentaire	Chapitre visé du projet de règlement	Commentaire	Proposition	Justification
17.	Ch.I - Régime d'autorisation municipale (art. 7)	L'article 7 prévoit que « Toute personne qui réalise l'une des activités suivantes dans le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau doit préalablement obtenir une autorisation auprès de la municipalité locale compétente sur le territoire de laquelle l'activité est réalisée ». Une modification est souhaitée afin de prévoir le cas où une MRC a adopté un règlement qui requiert que le demandeur obtienne un permis de la MRC (et non de la municipalité) pour certaines interventions.	Modifier le premier alinéa de l'article 7 par le remplacement de « de la municipalité locale compétente » par « de l'autorité municipale compétente ».	Prévoir le cas où une MRC a adopté un règlement qui requiert que le demandeur obtienne un permis de la MRC (et non de la municipalité) pour certaines interventions.
18.	Ch.I - Régime d'autorisation municipale (art. 7)	L'article 7 du projet de règlement ne devrait pas aussi prévoir l'entretien, la réparation et la démolition de construction et d'ouvrage existants?	Modifier l'article 7 pour prévoir l'entretien, la réparation et la démolition de construction et d'ouvrage existants.	
19.	Ch.I - Régime d'autorisation municipale (art. 10)	L'article 10 prévoit les documents devant accompagner une demande d'autorisation pour une activité visée.	Prévoir un formulaire en ligne pour le dépôt d'une demande auprès de la municipalité	Améliorer l'efficacité des mesures
20.	Ch.I - Régime d'autorisation municipale (art. 10)	L'article 10 prévoit les documents devant accompagner une demande d'autorisation pour une activité visée.	La description de l'activité devrait être balisée et inclure les usages.	

FORMULAIRE DE COMMENTAIRES				
Identification (nom de l'organisme ou de la personne qui formule les commentaires) : Fédération québécoise des municipalités				
Numéro du commentaire	Chapitre visé du projet de règlement	Commentaire	Proposition	Justification
21.	Ch.I - Régime d'autorisation municipale (art. 1 à 20)	L'article 10 prévoit les documents devant accompagner une demande d'autorisation pour une activité visée, notamment : « (...) 5° une déclaration du demandeur ou de son représentant attestant de la conformité de son activité aux conditions applicables à l'activité visée prévues au Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles, édicté par le décret n° 871-2020 du 19 août 2020, et au Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, édicté par le décret n° 871-2020 du 19 août 2020; ». La FQM est préoccupée quant à la responsabilité des municipalités quant à la conformité des demandeurs.	La FQM demande que le projet de règlement soit modifié par l'ajout, après l'article 12, du suivant : « La responsabilité des municipalités locales et régionales ne peut être engagée relativement au respect par les initiateurs de projets des conditions entourant les travaux, constructions et autres interventions qui seront réalisés.	Les municipalités se questionnent relativement à leur capacité d'assurer le respect de ces conditions par les initiateurs de projets avant la délivrance de l'autorisation.
22.	Ch.I - Régime d'autorisation municipale (art. 11)	L'article 11 prévoit qu'une demande d'autorisation doit être accompagnée de plusieurs avis signés par un professionnel, par exemple pour le déplacement d'un bâtiment résidentiel. Considérant les nombreuses analyses de professionnels prévues au projet de règlement, il semble opportun de prévoir les normes et le contenu minimal des avis.	Prévoir un encadrement adéquat des normes et du contenu minimal attendu de ces analyses et avis.	Dans la majorité des cas les municipalités ne disposeront pas de l'expertise nécessaire pour assurer la validité des conclusions des professionnels, il sera essentiel que le ministère prévoie un encadrement adéquat de normes et du contenu minimal attendu de ces analyses et avis.

FORMULAIRE DE COMMENTAIRES

Identification (nom de l'organisme ou de la personne qui formule les commentaires) : Fédération québécoise des municipalités

Numéro du commentaire	Chapitre visé du projet de règlement	Commentaire	Proposition	Justification
23.	Ch.I - Régime d'autorisation municipale (art. 14)	L'article 14 du projet de règlement prévoit la transmission annuelle par la municipalité locale de ces données à la MRC : « Toute municipalité locale doit, au plus tard le 31 janvier de chaque année, fournir à sa municipalité régionale de comté, les renseignements contenus dans son registre des autorisations pour l'année précédente »	Le gouvernement prévoit un formulaire (gabarit) à remplir pour les municipalités locales pour assurer une transmission uniforme des renseignements contenus dans son registre des autorisations aux MRC.	Afin d'assurer l'uniformité des données transmises qui seraient transmises aux MRC, il est recommandé de prévoir un formulaire (grille, gabarit) à remplir pour les municipalités locales. Ce formulaire est nécessaire afin de faciliter le travail de consolidation des MRC des renseignements exigés. Il doit notamment prévoir une liste des types d'activités et des types de milieux hydriques visés.
24.	Ch.I - Régime d'autorisation municipale (art. 17 et 18)	Le projet de règlement prévoit des sanctions à l'égard des municipalités qui feraient défaut de s'acquitter de ces nouvelles obligations de reddition de compte. Les municipalités seraient passibles de sanctions de 3000\$ à 600 000\$ pour défaut notamment de tenir le registre des autorisations délivrées ou de publier le bilan des autorisations.	Retrait des articles 17 et 18 relatifs aux sanctions applicables aux municipalités pour non-respect des exigences de reddition de comptes.	La FQM déplore l'introduction de telles sanctions à l'égard des municipalités et les montants exorbitants qui y sont associés. Aucune sanction n'est pourtant prévue pour la transmission de permis à la Régie du bâtiment du Québec, de permis au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation dans le cadre de la ZIS et des permis de démolition au ministère de la Culture et des Communications.
25.	Ch.I - Régime d'autorisation municipale (art. 15)	L'article 15 introduit l'obligation pour les MRC de production et de diffusion d'un bilan des autorisations délivrées par les municipalités locales de son territoire. Plusieurs MRC consultées sont préoccupées quant à leur responsabilité relativement aux données transmises.	Modifier le règlement pour préciser que la MRC n'est pas responsable/imputable quant à l'exactitude et à la validité des données transmises par les municipalités.	Une MRC pourrait être blâmée pour un bilan incomplet, alors que celle-ci n'a pas le contrôle sur l'exactitude de la transmission des données par les municipalités. Il est donc essentiel que la responsabilité de la MRC quant aux données soit précisée au projet de règlement.

FORMULAIRE DE COMMENTAIRES				
Identification (nom de l'organisme ou de la personne qui formule les commentaires) : Fédération québécoise des municipalités				
Numéro du commentaire	Chapitre visé du projet de règlement	Commentaire	Proposition	Justification
26.	Ch.II - Modifications au RAMHHS (art. 24)	Le gouvernement prévoit à l'article 24 du projet de règlement, permettre à une municipalité qui « adopte un règlement qui délimite la rive à une largeur qui dépasse celles prévues aux paragraphes 1° et 2° de la définition de « rive », que cette municipalité peut appliquer cette largeur. » La FQM se questionne quant à la portée de cette modification au RAMHHS. Est-ce que cet assouplissement vise l'ensemble de l'aménagement forestier en rive et zone inondable?	Le projet de règlement doit prévoir la possibilité aux municipalités de disposer de normes plus sévères en matière d'aménagement forestier en rive et zone inondable.	Les MRC et les municipalités ont des dispositions de protection de ces éléments sensibles au niveau de l'aménagement forestier, par exemple en lien avec l'abattage d'arbres à des fins des mises en culture.
27.	Ch.I - Régime d'autorisation municipale (art. 1 à 20)	En regard du moratoire sur les cartes délimitant les zones inondables, la FQM se questionne quant à la responsabilité municipale relativement à la détention d'une cartographie plus récente des zones inondables. Si le projet de règlement n'est pas modifié, et que, nonobstant la disponibilité des nouvelles cartes des zones inondables, une municipalité doit régir suivant les cartes en vigueur au 23 juin 2021 comme prescrit, quelle sera sa responsabilité face aux informations détenues quant aux limites des zones inondables?	Nous demandons que soit précisée au projet de règlement la responsabilité municipale quant à la divulgation des éléments relatifs aux risques réels d'inondations, en présence d'une cartographie plus récente, mais qui ne serait pas en vigueur en vertu du régime transitoire.	Est-ce que, à l'instar de l'émission de permis dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain (ZPEGT), la Loi sur la sécurité civile, qui prévoit que l'autorité compétente qui a des motifs sérieux de croire qu'il existe un risque de sinistre doit en tenir compte dans la délivrance d'une autorisation, s'applique dans le cadre du régime transitoire? Est-ce que le principe de précaution s'applique alors que c'est le gouvernement qui limite l'utilisation de la cartographie à jour?

FORMULAIRE DE COMMENTAIRES				
Identification (nom de l'organisme ou de la personne qui formule les commentaires) : Fédération québécoise des municipalités				
Numéro du commentaire	Chapitre visé du projet de règlement	Commentaire	Proposition	Justification
				Par ailleurs, dans le cas contraire où une cartographie récente confirmerait l'absence de risques, quelle serait la responsabilité de la municipalité quant à la divulgation de cette information ?
28.	Ch.II - Modifications au RAMHHS (art. 21 à 53)	Iniquité relative au droit de construire en zone de faible courant - L'article 44 du projet de règlement introduit un nouvel article au RAMHHS qui prévoit les conditions applicables à la construction d'un bâtiment résidentiel, notamment l'obligation d'être desservi par un système municipal d'aqueduc et d'égout.	Les conditions relatives à la construction d'un bâtiment résidentiel tiennent compte de la réalité des municipalités rurales quant à la desserte d'un système municipal d'aqueduc et d'égout.	Plusieurs périmètres d'urbanisation ne sont pas desservis par un réseau d'aqueduc et d'égout. La restriction de construction de bâtiments uniquement sur les lots desservis par un système municipal d'aqueduc et d'égout créerait une iniquité importante, car les conditions demandées quant à la desserte de services sont inexistantes dans plusieurs municipalités rurales. Nous demandons au ministre d'élargir les conditions selon lesquelles un bâtiment peut être construit ou substantiellement modifié en zone inondable de faible courant pour tenir compte de la réalité des municipalités rurales.
29.	Ch.II - Modifications au RAMHHS (art. 44)	Le projet de règlement prévoit des assouplissements pour les territoires inondés lors des crues printanières de 2017 et 2019 et actuellement visés par la ZIS et les zones de grand courant. Le régime transitoire y permettrait la construction de bâtiments accessoires. Bien que cet assouplissement serait généralement bien accueilli, il est essentiel que le gouvernement	Prévoir des modalités relatives à des cas exceptionnels, telles que la mise en place d'une condition liée à la présence d'une centrale électrique sans ouvrage de régulation.	La centrale d'Hydro-Québec de Pointe-Fortune est une centrale au fil de l'eau qui n'est pas munie d'ouvrage de régulation. Ainsi, lors de fortes précipitations entraînant des débits élevés, la centrale doit ouvrir l'évacuateur de crue. Le courant extrêmement fort qui y est associé transporte de nombreux débris. La construction de bâtiments accessoires pourrait

FORMULAIRE DE COMMENTAIRES

Identification (nom de l'organisme ou de la personne qui formule les commentaires) : Fédération québécoise des municipalités

Numéro du commentaire	Chapitre visé du projet de règlement	Commentaire	Proposition	Justification
		prévoit un mécanisme de prise en compte des particularités locales. Voir le cas de Pointe-Fortune.		entraîner des dommages importants lors de fortes crues.
	Choisissez un élément.	L'abolition du processus de dérogation en zones inondables appliqué par les MRC qui pourrait avoir un impact important sur la vitalité de certains territoires, et qui demeurerait une procédure d'exception, dotée de règles d'approbation strictes, impliquant nécessairement et obligatoirement l'approbation du gouvernement.	Envisager le maintien du pouvoir des MRC de prévoir des dérogations au sens de celles prévues à l'article 4.2.2. de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (chapitre Q-2, a.2.1) lequel demeure une procédure d'exception dotée de règles d'approbation strictes.	Avec le régime transitoire, un promoteur désireux d'agrandir son bâtiment s'adressera directement au MELCC via le processus d'autorisation ministérielle. L'intérêt public de la demande et les retombées positives pour une communauté ne seront plus pris en compte, alors que les projets visés avaient un impact dynamisant pour le milieu, sans risque pour l'environnement et la sécurité.